

Gouvernement du Québec

Décret 257-2006, 29 mars 2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

Programme de financement forestier

CONCERNANT le Règlement sur le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172.2 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du Programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment :

1^o déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2^o établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté en remplacement du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le Programme de financement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et a. 172.2; 2004, c. 6, a. 6)

1. Le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares.

La Financière agricole du Québec, ci-après la société, veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, selon le cas, accordé par un prêteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

« prêteur » : 1^o une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

2^o la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion ou la Banque Laurentienne du Canada;

3^o une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière, d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur;

4^o toute autre personne autorisée à agir comme prêteur par la société en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« producteur forestier » : un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

« taux d'intérêt hypothécaire » : le taux d'intérêt applicable parmi les suivants :

1^o dans le cas d'un prêteur qui offre un taux, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale ;

2^o dans le cas d'un prêteur qui n'en offre pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque de Montréal, ou le taux d'intérêt recommandé pour un tel prêt par la Fédération des caisses Desjardins du Québec à ses caisses affiliées ;

« taux d'intérêt intérimaire » : le taux d'intérêt préférentiel majoré de 1/2 % ;

« taux d'intérêt préférentiel » : le taux d'intérêt préférentiel applicable parmi les suivants :

1^o le taux d'intérêt préférentiel d'un prêteur qui en offre un ;

2^o dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins ;

3^o dans les autres cas, le taux préférentiel offert par la majorité des institutions suivantes : la Caisse centrale Desjardins, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque de Montréal ;

« unité de production forestière : la superficie de toutes les unités de production possédées ou exploitées par un producteur forestier ou une personne liée au projet.

Est assimilé à un producteur forestier :

1^o une personne physique ou une personne morale ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, est formé d'au moins un producteur forestier ou d'une personne détenant des intérêts dans un producteur forestier ;

2^o une personne physique qui, sans être un producteur forestier, acquiert au moins 20 % des intérêts dans un producteur forestier et par la suite toute action ou part privilégiée dans ce producteur.

3. Constitue, aux fins du programme, un intérêt dans un producteur forestier :

1^o les droits détenus dans une unité de production forestière, si ce producteur est formé d'une ou de plusieurs personnes physiques ;

2^o les actions comportant droit de vote, si ce producteur est une compagnie ;

3^o les parts des associés, si ce producteur est une société en nom collectif ou en commandite ;

4^o les parts sociales, si ce producteur est une coopérative ;

5^o les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales, si ce producteur est formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives.

4. L'aide financière qui peut être accordée dans le cadre du programme l'est sous forme de prêt.

Un prêt peut être accordé par un prêteur à un producteur forestier qui satisfait aux conditions du programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

5. Un prêt ne peut être accordé qu'aux seules fins suivantes :

1^o la constitution, le maintien ou le développement par le producteur forestier d'une unité de production forestière faisant l'objet d'aménagement forestier, totalisant au moins 60 hectares ;

2^o l'achat par un producteur forestier formé d'au plus quatre personnes physiques, de machinerie ou d'équipements servant exclusivement à une activité d'aménagement forestier sur son unité de production forestière ou celles appartenant à ces personnes physiques ;

3^o l'achat et le rachat d'un intérêt dans un producteur forestier, ainsi que l'achat ou le rachat de toute action ou de toute part privilégiée dans ce producteur.

Sont exclus du programme :

1^o les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi par la société par la résolution numéro 46 adoptée le 14 septembre 2001 ;

2° les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3° l'achat de machinerie ou d'équipements servant à la transformation du bois;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné au déroulage, au sciage ou à la production de pâte et papier.

6. Une demande de prêt doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 30 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

7. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit établir:

1° s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Canada et citoyen canadien ou résident permanent au sens la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27);

2° s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Canada;

3° s'il est formé de plus d'une personne, que ces personnes répondent aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° démontrer que la superficie à vocation forestière visée par sa demande est dotée d'un plan d'aménagement forestier conforme au paragraphe 1° de l'article 120 de la Loi sur les forêts;

2° avoir besoin de l'aide financière demandée, compte tenu de sa situation financière globale, pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière;

3° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5° fournir les garanties exigées par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La financière agricole du Québec.

8. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans.

9. Le montant maximal de prêts qui peut être accordé à un producteur forestier dans le cadre du programme, est de 750 000 \$.

Il est tenu compte, dans le calcul de ce montant, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées et de la Loi sur le crédit forestier. Toutefois, il n'est pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

10. L'emprunteur doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

11. Un prêteur qui consent un prêt en vertu du programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

12. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux suivants:

1° le taux d'intérêt hypothécaire moins la réduction de taux d'intérêt prévue à l'article 14;

2° le taux d'intérêt préférentiel, si le taux d'intérêt est variable.

Toutefois, jusqu'au déboursement complet du prêt, durant une période qui ne peut excéder quinze mois de la date d'un certificat de prêt émis par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt intérimaire, après quoi le taux d'intérêt applicable est l'un des taux prévus au premier alinéa.

Le taux d'intérêt préférentiel et le taux d'intérêt intérimaire sont ajustés à chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel est modifié.

13. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48, 60 ou 84 mois, selon la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Ce dernier peut alors de nouveau exercer le choix prévu au premier alinéa de l'article 12.

14. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt est réduit selon le tableau suivant:

Terme du prêt	Réduction
12 mois	0,30 %
24 mois	0,35 %
36 mois	0,40 %
48 mois	0,45 %
60 mois	0,50 %
84 mois	0,60 %

Malgré le premier alinéa, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de cinq ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à cinq ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier ou d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, le taux d'intérêt peut être fixé pour une période n'excédant pas dix ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières visées au paragraphe 2^o de la définition de «taux d'intérêt hypothécaire» de l'article 2.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un emprunteur par un prêteur pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités ou pour des services fournis par la société.

18. Le présent règlement remplace le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997.

Malgré le premier alinéa, le programme ainsi remplacé demeure applicable à toute aide financière accordée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de La Financière agricole du Québec.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46089

Gouvernement du Québec

Décret 258-2006, 29 mars 2006

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement peut adopter tout règlement pour, généralement, prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;